

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie
DOMFRONT
61700 Domfront en Poiraise

Code AIOT : 0005302209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de vérifier la conformité des rejets aqueux ainsi que la capacité du site à suivre les éventuelles restrictions d'eau en cas de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise
- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère de Domfront est une laiterie autorisée depuis 2001. Elle bénéficie d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour). Les travaux d'extension sont toujours en cours et doivent s'échelonner au moins jusqu'en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
8	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
9	mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4	/	Sans objet
10	Audit eau	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 10/03/2021, article 4.2.4		
11	capacité à mettre en œuvre les mesures sécheresses	Arrêté Ministériel du 11/07/2023, article 8	/	Sans objet
12	Fonctionnement du disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence des mesures seront effectuées à la bonne fréquence cette année, il est demandé de fournir des explications sur les valeurs aberrantes en Nickel, une attention particulière devra être portée sur les MES et le pH. Le bilan des économies d'eau sera fait lors du rendu de l'audit eau en fin d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a donné toutes les facilités nécessaires à la pose du matériel de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations

classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les prélèvements ont pu avoir lieu mais la mesure du débit n'a pas pu être réalisée à cause d'une défaillance de l'installation du débitmètre bulle à bulle. Etant donné la bonne précision du débitmètre de l'exploitant lors du contrôle inopiné de juin, les calculs de flux seront réalisés à partir des valeurs de débits mesurés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Pour chaque polluant réglementé, la concentration maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « rejet STEP »

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral et pendant la période de fonctionnement « à charge réduite » de la nouvelle chaîne de production, le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	3 500 m ³ /j maximum et débit horaire maximum : 210 m ³ /h 2 750 m ³ /j en moyenne mensuelle	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	14	49
DCO	57	200
MES	20	70*
NKJ	4,3	15
NGL	16	56*
P total	0,9	3,15
Fer	2,5	8
Manganèse	0,5	1,6
Zinc	0,8	0,5
Nickel	0,2	0,1
Trichlorométhane (Chloroforme)	1	0,1

Constats :

Les valeurs de surveillance du nickel présentent une valeur aberrante qui semble pouvoir être écartée évitant ainsi la situation de non-conformité. **Une demande d'annulation de cette déclaration devra être formulée dans GIDAF sous un mois en fournissant les éléments de preuve**

dont l'exploitant dispose.

Concernant les dépassements en concentration de phosphore (environ 30 % du temps jusqu'à 3 fois la valeur limite), l'exploitant a conduit différentes actions pour réduire ce rejet. Les produits de lavage représentaient environ 70 % des apports en phosphore, aussi ces derniers ont été remplacés par un autre produit de lavage ne contenant pas de phosphore. Une seconde opération a consisté à installer un capteur de suivi en continu du phosphore pour augmenter la réactivité de l'exploitant afin de pouvoir réagir rapidement en cas de dérive. Enfin une extension de la station d'épuration est en cours de réalisation avec la réalisation traitement tertiaire grâce à un clarificateur supplémentaire qui devrait probablement être opérationnel en décembre 2023, avant le lancement des nouvelles lignes de production en Juillet 2024.

Il est également constaté des dépassements ponctuels en MES (7 % des mesures, sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires). Le taux de MES devrait fortement diminuer suite à la mise en fonctionnement du traitement tertiaire.

Quelques dépassements ponctuels sur le pH sont également observés (4 % des mesures) sans atteindre de valeurs rédhibitoires. Il conviendrait d'adapter les consignes de correction pH pour faire disparaître ces non-conformités, éventuellement en adoptant une marge de sécurité. Une attention particulière pourra être portée à ce paramètre lors de la mise en fonctionnement de l'extension de la station de traitement mais également lors des phases de fonctionnement normal.

Il est rappelé la nécessité de signaler le changement de volume de production au moins un mois avant le démarrage à l'inspection des installations classées afin de pourvoir convenir de la date de modification des valeurs limites d'émission comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Certains dépassements sont bien justifiés et les actions correctives sont parfois détaillées (« rappel fait au prestataire », « rappel fait aux équipes »), d'autres sont moins adaptées (ex : « dépassement pH ») relève plutôt d'un constat et pas d'une justification ni d'une action corrective. Il convient de manière générale d'être explicite dans les déclarations GIDAF sur les causes et les actions réactives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance établi par l'exploitant est conforme aux exigences réglementaires. Un document de l'exploitant datant de 2022 a été présenté à l'inspection de la jour de la visite au sein duquel certaines fréquences d'analyses étaient erronées (AMPA, Fe, Zn, Ni) réalisées annuellement au lieu de mensuellement, ce qui correspond avec l'absence de ces mesures dans GIDAF en 2022. Une attention particulière sera portée aux prochaines déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les paramètres sont tous suivis selon les modalités de l'arrêté préfectoral à l'exception de la température qui devrait être suivie en continu ce qui n'est pas le cas. Il a été indiqué que la température faisait l'objet d'un suivi ponctuel. Les transmissions GIDAF sont faites régulièrement et dans un délai conforme aux attentes réglementaires. Seuls les AMPA ont été mesurées par l'exploitant trimestriellement et ont soufferts d'un manque de déclaration, ce qui pourra être corrigé rapidement par l'exploitant en formulant une demande sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les analyses sont réalisées au sein du laboratoire interne, le matériel, les protocoles et les qualifications du personnel semblent garantir la fiabilité des mesures. Les faibles écarts concernant les valeurs mesurées en laboratoire qui ont pu être constatés lors des derniers contrôles inopinés tendent à confirmer cette fiabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Le recalage est réalisé à chaque contrôle inopiné. Le laboratoire extérieur laisse un échantillon à

L'exploitant afin de pouvoir procéder au recalage sur la base du même échantillonnage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Mesures de compensation prévues sur le site de compensation :</u> L'exploitant recrée 4510 m² de zones humides, dans le périmètre du site (zone Est) conformément aux plans visés en annexe 1 et aux dispositions présentées dans son porter à connaissance susvisé. Préalablement à la coupe des arbres prévue en lisière sud de la zone de compensation, l'exploitant procède à la vérification de l'absence d'arbres-gîtes à chiroptères ou d'oiseaux nicheurs. En cas d'identification d'arbres-gîtes, une dérogation espèces protégées doit être sollicitée préalablement à toute destruction d'habitat. Cette dérogation est présentée à monsieur le préfet de l'Orne dans le cadre des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Le défrichement est compensé par la replantation en espèces végétales arbustives composées d'essences locales sur le pourtour de la zone de compensation. Un semis d'espèces herbacées est également réalisé après travaux.</p> <p><u>Mesures de compensation prévues sur le site impacté :</u> L'exploitant procède à la suppression des drainages préexistants sur la zone humide impactée en prairie temporaire pour une surface de 1790 m², avec une gestion par fauche tardive de la végétation spontanée. 3 mares sont créées à l'ouest du site de la station d'épuration afin de développer la biodiversité (flore, insecte et amphibiens). Chaque mare est implantée sur une surface de 40 à 80 m², d'une profondeur maximale de 1,20 m avec des pentes douces (<30%). Dans l'objectif de recréer des habitats et de recréer des connectivités, l'exploitant procède à la plantation de haies en espèces végétales arbustives composées d'essences locales sur le pourtour de la zone impactée.</p> <p>Un linéaire de haie d'au moins 600 m est implanté (englobant à la fois le périmètre du site impacté et le périmètre de la zone de compensation).</p> <p>Constats : La mise en œuvre des mesures compensatoires était en cours le jour de la visite. Le chantier est suivi par un écologue du cabinet BiosphèreM.</p> <p>Les opérations de défrichage et de terrassement ont eu lieu. Il a été constaté que les faibles pluies ayant eu lieu la veille de la visite ont bien été retenues dans les espaces dédiés à cet effet. Cela permet de constater la nature semi-imperméable des terres en place. La conduite des opérations d'ensemencement auront lieu à l'automne pour améliorer leur efficacité. Les haies seront implantées durant l'hiver.</p> <p>Sur le site de compensation les excavations nécessaires à la conversion du site en zone humide ont été constatées, les surfaces semblent correspondre aux attendus. Une communication a été</p>

mise en place aux abords du site afin d'informer les riverains de l'intérêt de ces travaux. Quelques coupes d'arbres ont été volontairement laissées sur place afin de jouer un rôle d'accueil de biodiversité.

Sur le site impacté, l'altitude des zones terrassées est légèrement inférieure aux zones humides des parcelles agricoles voisines, les dépressions qui accueilleront les 3 mares ont pu être observées et semblent conformes aux conditions prévues dans l'arrêté. La surface prévue n'a pas fait l'objet de mesure précise mais semble être d'un ordre de grandeur proche des attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Audit eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion quantitative

Prescription contrôlée :

Afin d'étudier les différentes pistes d'optimisation des consommations d'eau sur son site, l'exploitant réalisera un audit eau, dont la portée sera cohérente avec les éléments de cadrage énoncés dans l'opération « optimisation de la gestion de l'eau » menée conjointement par la DREAL Normandie et les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie, pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Constats :

L'exploitant indique avoir une consommation spécifique moyenne de 1,5L par litre de lait, tandis que l'arrêté préfectoral demande 1,8L/L et que les MTD sont à 2L/L.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que l'étude était en cours, qu'elle étudie plusieurs pistes notamment la mise en place de circuits fermés, de TAR adiabatiques...

L'inspection a invité l'exploitant à estimer les gains possibles liés à la réutilisation des eaux de vaches, en effet les conditions de réutilisation seront précisées au sein d'un décret spécifique qui doit être publié d'ici peu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : capacité à mettre en œuvre les mesures sécheresses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, gestion quantitative

Prescription contrôlée :

L'ensemble des mesures applicables en fonction des seuils de restriction arrêté sont définies dans les tableaux de l'annexe VIII.

Au seuil d'alerte : réduction des prélèvements de 5 %

Au seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvement de 10 %

Au seuil de crise : réduction des prélèvement de 20 %
<p>Constats : Les règles définies dans l'arrêté cadre sécheresse ont été rappelées à l'exploitant. Il a été précisé qu'un arrêté de dérogation pourra être pris sur la base des résultats de l'audit eau et que les économies pérennes réalisées pourront être valorisées dans le cadre d'une telle dérogation afin de rendre ces objectifs moins impactant pour l'exploitation. Il est donc important de poursuivre et mettre en œuvre les démarches d'économie d'eau afin de limiter les potentielles réductions en cas de sécheresse.</p> <p>L'exploitant souligne que l'impact sur le milieu aquatique de l'exploitation peut avoir un impact positif sur le niveau des cours d'eau du fait qu'il rejette plus d'eau qu'il n'en consomme et que le rejet est effectué à l'amont du point de prélèvement. L'inspection invite fortement l'exploitant à expliciter ces éléments lors du dépôt de la demande de dérogation qui pourra être formulée à l'issue de l'audit eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fonctionnement du disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2021, article 4.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques
<p>Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant les deux disconnecteurs ont fait l'objet d'un contrôle au dernier trimestre 2022 et feront l'objet d'un contrôle au dernier trimestre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet